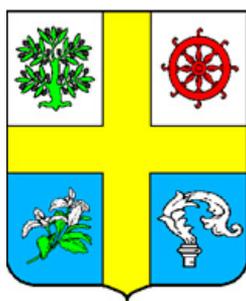


# COMMUNE DE DRAP

---

Département des Alpes-Maritimes



## ANNEXES DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Pour information.

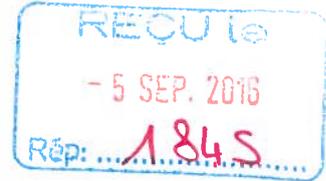
L'ensemble des annexes figurant dans le dossier du Plan Local d'Urbanisme approuvé ne sont pas modifiées dans le cadre de la révision allégée :

- 7- Les servitudes d'utilité publique
- 8- Les annexes sanitaires

Seuls les secteurs d'isolement acoustique font l'objet d'une modification dans le cadre de cette révision allégée : elle introduit le nouvel arrêté préfectoral en date du 18 aout 2016.

Les autres servitudes feront l'objet d'une mise à jour ultérieure, à l'occasion d'une prochaine procédure d'évolution du PLU.

Affiché le 05/09/16  
pour 1 mois



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes  
Service Sécurité-Déplacements - Développement  
Durable  
Pôle Sécurité-Déplacements-Crise  
Affaire suivie par : B. Seren  
☎ 04.93.72.75.29  
courriel: [bernard.seren@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:bernard.seren@alpes-maritimes.gouv.fr)  
📁 \gnome\SST\TSC\Bruit\Révision du classement sonore  
N° 2016 - 111

Nice, le 18 AOUT 2016

Le Préfet des Alpes Maritimes  
à  
Destinataires (cf. liste jointe)

**Objet : Révision du classement sonores des voiries routières.**

**P.J. : - Arrêté préfectoral portant révision du classement sonore des voies routières bruyantes et annexes portant sur votre territoire,  
- Notice explicative des enjeux du classement sonore des infrastructures de transports terrestres,  
- Notice explicative d'une demande d'actualisation / correction du classement sonore des voies.**

Suite à mon courrier du 7 juillet 2014, organisant la consultation préalable réglementaire en vue de la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres des Alpes-Maritimes, suivie d'une phase de reprise technique des hypothèses de base et harmonisation des résultats de cette étude, je vous prie de trouver ci-joint, conformément à l'article 5 du décret 95-21 du 9 janvier 1995, le **nouveau classement sonore des voies routières sur votre commune.**

Je remercie ceux et celles d'entre vous qui ont permis, par leurs contributions, d'affiner ce travail et je vous propose dorénavant de faire parvenir à la DDTM des Alpes-Maritimes, en tant que de besoin, les propositions de corrections et/ou d'actualisation que vous jugerez nécessaires, afin de maintenir ce classement sonore conforme à la réalité de vos territoires.

Ces évolutions pourront être régulièrement adoptées sur la base d'un arrêté préfectoral modificatif annuel.

La mise à jour de cet outil, destiné à participer à la préservation de la qualité de vie de nos concitoyens, ne peut être menée à bien sans un dialogue entre nos services. Aussi, vous trouverez joint à la présente un formulaire à destination de vos services techniques, permettant de faciliter ces échanges.

Enfin, je vous rappelle que, conformément aux dispositions des articles R. 151-53 et R. 313-6 du code de l'urbanisme, les documents d'urbanisme (P.O.S., P.L.U., P.S.M.V.) doivent reporter les informations relatives au classement sonore des voies bruyantes et je vous demande que cet arrêté fasse l'objet d'un affichage réglementaire dans vos locaux durant 1 mois, en application de l'article R. 571-41 du code de l'environnement.

Mes services, et notamment la DDTM des Alpes-Maritimes, restent à votre disposition pour tout échange complémentaire.

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
DIRECTION G 3650  
  
Frédéric MACQUEEN

## Destinataires :

- Métropole Nice Côte d'Azur

- Mairies de :

- 1 Antibes
- 2 Aspremont
- 3 Auribeau-sur-Siagne
- 4 Beaulieu-sur-Mer
- 5 Beausoleil
- 6 Biot
- 7 Blausasc
- 8 Breil-sur-Roya
- 9 Cabris
- 10 Cagnes-sur-Mer
- 11 Cannes
- 12 Cantaron
- 13 Cap-d'Ail
- 14 Carros
- 15 Castagniers
- 16 Châteauneuf-Grasse
- 17 Colomars
- 18 Contes
- 19 Drap
- 20 Eze
- 21 Falicon
- 22 Fontan
- 23 Gattières
- 24 Gilette
- 25 Grasse
- 26 La Brigue
- 27 La Colle-sur-Loup
- 28 La Gaude
- 29 La Roquette-sur-Siagne
- 30 La Roquette-sur-Var
- 31 La Trinité
- 32 La Turbie
- 33 Le Bar-sur-Loup
- 34 Le Broc
- 35 Le Cannet
- 36 Le Rouret
- 37 Le Tignet
- 38 Levens
- 39 Malaussène
- 40 Mandelieu-la-Napoule
- 41 Menton
- 42 Mouans-Sartoux
- 43 Mougins
- 44 Nice
- 45 Opio
- 46 Pégomas
- 47 Peymeinade
- 48 Roquebrune-Cap-Martin

- 49 Roquefort-les-Pins
- 50 Saint-André-de-la-Roche
- 51 Saint-Blaise
- 52 Saint-Cézaire-sur-Siagne
- 53 Saint-Jean-Cap-Ferrat
- 54 Saint-Jeannet
- 55 Saint-Laurent-du-Var
- 56 Saint-Martin-du-Var
- 57 Saint-Paul
- 58 Saint-Vallier-de-Thiery
- 59 Saorge
- 60 Spéracèdes
- 61 Tende
- 62 Théoule-sur-Mer
- 63 Tournefort
- 64 Tourrettes-Levens
- 65 Tourrettes-sur-Loup
- 66 Utelle
- 67 Valbonne
- 68 Vallauris
- 69 Vence
- 70 Villars-sur-Var
- 71 Villefranche-sur-Mer
- 72 Villeneuve-Loubet

Copie à :

- Conseil Départemental des Alpes-Maritimes,
- Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis
- Communauté d'Agglomération des Pays de Grasse
- Communauté d'Agglomération des Pays de Lérins
- Communauté d'Agglomération de la Riviera Française
- Communauté de Communes des Alpes d'Azur
- Communauté de Communes du Pays des Paillons
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et de Logement Provence Alpes Côte d'Azur,
- Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur.

Copie à :

- Mairies d'Escragnoles et Seranon, qui ne sont plus concernées par le classement sonore des voies.
- Services Territoriaux de DDTM des Alpes-Maritimes (STO et STEM).



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes  
Service Sécurité-Déplacements  
Développement durable  
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

**Arrêté préfectoral n° 2016-112 du 8 AOUT 2016** portant révision  
**du classement sonore des infrastructures de transports terrestres - voies routières -  
du département des Alpes-Maritimes.**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

*VU* le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.111-11 à L.111-11-2, R.111-4-1 et R.111-23-1 à R.111-23-3 ;

*VU* le code de l'environnement, notamment ses articles L.571-10 et R.571-32 à R.571-43 ;

*VU* le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L.111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

*VU* l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié par les arrêtés ministériels des 23 juillet 2013 et 14 janvier 2016, relatifs aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

*VU* les arrêtés interministériels du 25 avril 2003, relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels ;

*VU* les arrêtés préfectoraux des 12 février et 27 décembre 1999, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres dans le département des Alpes-Maritimes ;

*VU* la consultation des communes en date du 7 juillet 2014, et les avis formulés ;

*Considérant* la nécessité de réexaminer les bases techniques des arrêtés en vigueur et d'intégrer les évolutions en terme d'infrastructures bruyantes dans les Alpes-Maritimes ;

*Sur proposition* du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés listés ci-dessous, portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département des Alpes-Maritimes, adoptés les 12 février et 27 décembre 1999 :

- Arrêté préfectoral du 27 décembre 1999, portant classement sonore des voies interurbaines dans le département des Alpes-Maritimes,
- Arrêté préfectoral du 12 février 1999, portant classement sonore des voies urbaines de la commune d'Antibes,
- Arrêté préfectoral du 27 décembre 1999, portant classement sonore des voies urbaines de la commune de Cagnes-sur-Mer,
- Arrêté préfectoral du 12 février 1999, portant classement sonore des voies urbaines de la commune de Cannes,
- Arrêté préfectoral du 27 décembre 1999, portant classement sonore des voies urbaines de la commune de Grasse,
- Arrêté préfectoral du 27 décembre 1999, portant classement sonore des voies urbaines de la commune du Cannet,
- Arrêté préfectoral du 27 décembre 1999, portant classement sonore des voies urbaines de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- Arrêté préfectoral du 27 décembre 1999, portant classement sonore des voies urbaines de la commune de Menton,
- Arrêté préfectoral du 27 décembre 1999, portant classement sonore des voies urbaines de la commune de Mougins,
- Arrêté préfectoral du 27 décembre 1999, portant classement sonore des voies urbaines de la commune de Nice,
- Arrêté préfectoral du 27 décembre 1999, portant classement sonore des voies urbaines de la commune de Roquebrune-Cap-Martin,
- Arrêté préfectoral du 27 décembre 1999, portant classement sonore des voies urbaines de la commune de Saint-Laurent-du-Var,
- Arrêté préfectoral du 27 décembre 1999, portant classement sonore des voies urbaines de la commune de Vallauris,
- Arrêté préfectoral du 27 décembre 1999, portant classement sonore des voies urbaines de la commune de Vence,
- Arrêté préfectoral du 27 décembre 1999, portant classement sonore des voies urbaines de la commune de Villefranche-sur-Mer,
- Arrêté préfectoral du 12 février 1999, portant classement sonore des voies urbaines de la commune de Villeneuve-Loubet,

**ARTICLE 2** : Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié, susvisé, sont applicables dans le département des Alpes-Maritimes, aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'annexe n°1 du présent arrêté et représentées sur les cartes mises en ligne sur le site des Services de l'État dans les Alpes-Maritimes - <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/> - (rubrique "Politiques publiques" et sous-rubriques " Environnement, risques naturels et technologiques, Bruit" ).

**ARTICLE 3 :** Les communes concernées sont les suivantes :

Antibes	Grasse	Roquefort-les-Pins
Aspremont	<i>La Brigue</i> <sup>(1)</sup>	Saint-André-de-la-Roche
Auribeau-sur-Siagne	La Colle-sur-Loup	Saint-Blaise
Beaulieu-sur-Mer	La Gaude	Saint-Cézaire-sur-Siagne
Beausoleil	La Roquette-sur-Siagne	Saint-Jean-Cap-Ferrat
Biot	La Roquette-sur-Var	Saint-Jeannet
Blausasc	La Trinité	Saint-Laurent-du-Var
Breil-sur-Roya	La Turbie	Saint-Martin-du-Var
Cabris	Le Bar-sur-Loup	Saint-Paul
Cagnes-sur-Mer	Le Broc	Saint-Vallier-de-Thiery
Cannes	Le Cannet	Saorge
Cantaron	Le Rouret	Spéracèdes
Cap-d'Ail	Le Tignet	Tende
Carros	Levens	Théoule-sur-Mer
Castagniers	Malaussène	Tournefort
Châteauneuf-Grasse	Mandelieu-la-Napoule	Tourrette-Levens
Colomars	Menton	Tourrettes-sur-Loup
Contes	Mouans-Sartoux	Utelle
Drap	Mougins	Valbonne
Èze	Nice	Vallauris
Falicon	Opio	Vence
Fontan	Pégomas	Villars-sur-Var
Gattières	Peymeinade	Villefranche-sur-Mer
Gilette	Roquebrune-Cap-Martin	Villeneuve-Loubet

(1) : La commune de La Brigue ne possède pas de voie classée vis-à-vis des nuisances sonores, mais le secteur affecté par le bruit de la RD 6204 empiète partiellement sur son territoire.

**ARTICLE 4 :** La cartographie et les tableaux figurant en annexe récapitulent, pour chacune des communes, les tronçons d'infrastructures concernés et leur classement dans l'une des cinq catégories définies par l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 susmentionné.

Outre la catégorie de classement sonore, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, sont indiqués la largeur des secteurs affectés par le bruit, de part et d'autre de ces tronçons, et le type de tissu urbain que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance, en mètres, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

**ARTICLE 5 :** Les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement, les établissements de santé, de soin, d'action sociale, de loisirs et de sports, ainsi que les hôtels et établissements d'hébergement à caractère touristiques, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits de l'espace extérieur, conformément aux dispositions des articles R. 571-34 et R. 571-43 du code de l'environnement.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié, susvisé.

Pour les établissements d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 et 9 de l'arrêté interministériel du 25 avril 2003, susvisé, relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement.

Pour les établissements de santé, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 et 8 de l'arrêté interministériel du 25 avril 2003, susvisé, relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé.

Pour les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 7 de l'arrêté interministériel du 25 avril 2003, susvisé, relatif à la limitation du bruit dans les hôtels.

**ARTICLE 6 :** Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 du présent arrêté sont déterminés selon les articles 7 à 9 du l'arrêté interministériel du 30 mai 1996, susvisé.

**ARTICLE 7 :** Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, qui sont affectés par le bruit, devront être reportés à titre d'information dans un ou plusieurs documents graphiques en annexe des Plans d'Occupation des Sols (P.O.S.), des Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) ainsi que des Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV), conformément aux dispositions des articles R. 151-53 et R. 316-6 du code de l'urbanisme.

Le classement des infrastructures de transports terrestres et les secteurs affectés par le bruit, ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où cet arrêté peut être consulté, devront figurer dans les annexes des POS, des PLU et des PSMV, conformément aux articles R. 151-53 et R. 313-6 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transports terrestres bruyante.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par la réglementation en matière d'isolation acoustique.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes, et de son affichage en mairie des communes concernées.

**ARTICLE 10** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes, Le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché durant un mois à la mairie des communes concernées et au siège de la Métropole Nice Côte d'Azur, conformément à l'article R. 571-41 du code de l'environnement.

Une copie du présent arrêté sera également adressée pour information :

- Au Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes,
- Aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés (hors métropole NCA),
- A la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et de Logement Provence Alpes Côte d'Azur,
- A la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Nice, le 18 AOUT 2016

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
DTICM-G 3659  
  
Frédéric MAC KAIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

## **Enjeux du classement sonore des infrastructures de transport terrestre**

### **Généralités**

**Le classement sonore des voies bruyantes définit des secteurs affectés par le bruit où l'isolation des locaux doit être renforcée pour garantir une meilleure protection de ses occupants :**

Les bâtiments à construire situés dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre le bruit extérieur. *Ces prescriptions sont fixées par l'arrêté du 30 mai 1996 et la circulaire du 25 juillet 1996 ( pour les bâtiments d'habitation), et 3 arrêtés ainsi qu'une circulaire pris le 25 avril 2003 pour les établissements d'enseignement, de santé et les hôtels.*

**Le Code de l'Environnement - articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43 - régleme nte le classement des infrastructures de transport terrestre.**

Les maîtres d'ouvrage doivent s'assurer et s'engager à ne pas dépasser les valeurs seuils de niveau sonore lors de toute modification ou création d'infrastructures de transport (Article 12 de la loi bruit, arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996).

Les constructeurs doivent doter leurs bâtiments d'un isolement acoustique adapté aux bruits de l'espace extérieur, et notamment des voies bruyantes existantes ou en projet (Article 13 de la loi bruit, arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996).

Les infrastructures de transport terrestre sont classées en fonction de leur niveau sonore, à partir duquel sont déterminés des secteurs de nuisances. L'isolation phonique des constructions nouvelles implantées dans ces secteurs doit être déterminée selon leur exposition sonore.

### **Le Classement sonore en 7 questions**

#### **1. Qu'est ce que le classement sonore ?**

Les infrastructures de transport terrestre à proximité desquelles une isolation acoustique renforcée est nécessaire sont classées en 5 catégories selon le niveau de bruit qu'elles engendrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante.

#### **2. Qui définit le classement ?**

Un projet de classement sonore des voies est élaboré à partir des informations recueillies auprès des gestionnaires.

Ce projet est soumis à la consultation des communes concernées pendant trois mois.

Un avis, émis dans le cadre d'une délibération d'un Conseil Municipal, doit être rendu par les communes consultées.

Le Préfet, par arrêté, ratifie le classement sonore des infrastructures.

Le classement sonore est publié au recueil des actes administratifs.

Cet arrêté est mis à jour tous les cinq ans.

### 3. Quelles sont les infrastructures concernées ?

Il s'agit des infrastructures existantes et celles en projet (avec DUP, PIG, emplacement réservé dans les documents d'urbanisme) dont le trafic réel ou estimé, est supérieur à un seuil minimal différent selon le type d'infrastructure :

- Les routes et rues écoulant un trafic supérieur à 5 000 véhicules par jour,
- Les voies de chemin de fer interurbaines de plus de 50 trains par jour,
- Les voies de chemin de fer urbaines de plus de 100 trains par jour,
- Les lignes de transports en communs en site propre de plus de 100 rames par jour.

### 4. Qu'est ce qu'un secteur affecté par le bruit ?

C'est une zone qui s'étend de part et d'autre d'une infrastructure classée, mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée, ou à partir du bord du rail extérieur. La largeur maximale du secteur dépend de la catégorie de l'infrastructure. Elle est de 10 m pour la catégorie 5 - 30 m pour la catégorie 4 - 100 m pour la catégorie 3 - 250 m pour la catégorie 2 et 300 m pour la catégorie 1. Cette zone est destinée à couvrir l'ensemble du territoire où une isolation acoustique renforcée est nécessaire.

### 5. Quels sont les bâtiments concernés ?

Ce sont les bâtiments nouveaux à usage d'habitation, d'enseignement, de santé et d'action sociale.

### 6. Le classement sonore est-il une servitude ?

**Non** : bien que le classement doive être **reporté obligatoirement en ANNEXE des POS et PLU** conformément aux articles R 123-13 et R 123-14 du code de l'urbanisme, ce n'est qu'à titre informatif (l'annexe bruit doit comporter un plan matérialisant les secteurs affectés par le bruit ainsi qu'une copie du ou des arrêtés préfectoraux de classement ou bien la mention du lieu où ces actes peuvent être consultés). Il n'y a ni création de nouvelle règle d'urbanisme, ni règle d'inconstructibilité liée au bruit.

### 7. Quels sont les effets du classement sur la construction ?

L'isolement acoustique de façade devient une règle de construction à part entière (article R 111-4-1 du code de la construction et de l'habitation) sous la responsabilité du constructeur.

## **Urbanisme, Construction et voies bruyantes**

### **Les étapes clés de la prise en compte dans la construction :**

#### **Le Certificat d'Urbanisme**

Le C.U. informe le pétitionnaire que son projet de construction est situé dans un secteur affecté par le bruit dû à une infrastructure de catégorie 1 à 5. Il doit aussi informer le pétitionnaire du type de tissu dans lequel se trouve son projet (ouvert ou en U) afin que le constructeur puisse déterminer la valeur de l'isolement minimal à prévoir.

#### **Le Permis de Construire**

La réglementation n'oblige pas à rappeler les dispositions acoustiques particulières sur le permis de construire. L'isolement acoustique de façade est une règle de construction que le titulaire du permis s'engage à respecter. Le service instructeur du permis de construire n'a plus à déterminer l'isolement acoustique requis : c'est le constructeur lui-même qui le détermine.

#### **Le contrôle du règlement de construction**

Un contrôle peut être réalisé selon la procédure classique, dans un délai de deux ans après l'achèvement des travaux. La valeur obtenue, quelle que soit la méthode de calcul utilisée ne pourra en aucun cas être inférieure à 30 dB(A).

## **L'intégration du classement sonore dans les documents d'urbanisme**

Le classement sonore des infrastructures de transport terrestre doit être annexé aux POS et PLU. Un arrêté du maire constate dans chaque cas qu'il a été procédé à la mise à jour du plan.

Le classement sonore n'étant pas une servitude, le Préfet ne peut se substituer au Maire (*pas de nouvelles règles d'urbanisme, ni de règle d'inconstructibilité liée au bruit ; l'isolement acoustique est une règle de construction sous la responsabilité des constructeurs*).

**Le défaut de report du classement sonore dans les documents d'urbanisme engage donc la responsabilité des maires.**

En effet, en cas de recours d'un tiers qui ferait valoir que le manque d'information dans le POS ou le PLU a conduit à la construction de son logement sans l'isolement acoustique adéquat, le maire pourrait se voir contraint de dédommager le requérant.

**- Dispositions applicables lorsque la commune est dotée d'un PLU :**

**L'article R 123-13 du code de l'urbanisme prévoit :** « les annexes indiquent, à titre d'information, sur un ou plusieurs documents graphiques, s'il y a lieu :

.....

13° **Le périmètre des secteurs** situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L 571-10 du code de l'environnement ».

**L'article R 123-14 du même code prévoit :** « Les annexes comprennent à titre informatif également :

.....

5° D'une part, les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L 571-9 et L 571-10 du code de l'environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés».

L'annexion des documents précités est régie par les dispositions de l'article R 123-22 du code de l'urbanisme : « **La mise à jour du plan local d'urbanisme est effectuée chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes prévu aux articles R 123-13 et R 123-14.**

**Un arrêté du président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent ou du maire constate dans chaque cas qu'il a été procédé à la mise à jour du plan ».**

**A noter que l'arrêté doit être affiché pendant un mois en mairie.**

**- Dispositions applicables lorsque la commune est dotée d'un POS :**

**Les modalités sont identiques à celles du PLU mais relèvent de l'article R 123-24 (8°) ancien du code de l'urbanisme concernant l'obligation de reporter en annexe du POS les documents précités et de l'article R 123-36 ancien du même code s'agissant de l'annexion par arrêté du maire.**

**- Dispositions applicables lorsque la commune dispose d'une carte communale**

Le code de l'urbanisme n'impose pas d'annexer les documents susvisés en annexe d'une carte communale, y compris depuis l'entrée en vigueur de la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

Pour autant, il est recommandé au maire de mettre le dossier de classement sonore à la disposition du public au même titre que la carte communale.

Il est également recommandé au maire de mentionner les documents précités dans le rapport de présentation de la carte communale lors de la prochaine révision en tant qu'informations relatives à l'état initial de l'environnement au sens de l'article R 124-2 ou de l'article R 124-2-1 selon que la carte est soumise ou non à évaluation environnementale.

**En ce qui concerne les communes sans document d'urbanisme**

Les maires sont invités à mettre le dossier de classement sonore à la disposition du public.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

## Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

### Demande de correction / actualisation

- Notice explicative -

- L'intégralité des informations listées ci-dessous est indispensable pour déterminer le classement sonore d'une voie ou d'un tronçon de voie.

- Un tronçon de voie doit être considéré comme acoustiquement homogène (même caractéristiques physiques et même trafic circulé).

<b>Nom de l'infrastructure</b>	Nom de la voie ou identification de la route <i>Exemple : Avenue de la République</i>
<b>Gestionnaire</b>	Service gestionnaire de la voie <i>Exemple : Département, Métropole ou commune</i>

<b>Id_Tronçon</b>	<b>Uniquement en cas de tronçon préexistant :</b> Numéro d'identification du tronçon à modifier.
<b>Nom du tronçon</b>	Généralement numéro de l'infrastructure, suivi d'un numéro d'ordre. <i>Exemple : D6007:14</i>
<b>Débutant</b>	Début du tronçon considéré.
<b>Finissant</b>	Fin du tronçon considéré.
<b>Tissus</b>	Tissu urbain jouxtant le tronçon considéré suivant norme NF S 31-130 : <b>Rue en U</b> ou <b>Tissus ouvert</b>
<b>Largeur de chaussée (m)</b>	Largeur de l'infrastructure routière.
<b>Rampe (%)</b>	Déclivité de l'infrastructure routière.
<b>Sens de circulation</b>	Sens unique ou double-sens
<b>TMJA</b>	Donnée de trafic exprimée en trafic moyen journalier annuel.
<b>Écoulement</b>	Stabilisé ou pulsé.
<b>% PL</b>	Pourcentage de poids lourds circulant sur le tronçon.
<b>Vitesse VL</b>	Vitesse réglementaire (ou vitesse circulée) sur le tronçon, par les véhicules légers.
<b>Vitesse PL</b>	Vitesse réglementaire (ou vitesse circulée) sur le tronçon, par les poids lourds.
<b>Catégorie de classement au bruit</b>	Classement antérieur du tronçon ou proposition de classement "à dire d'expert", par analogie à d'autres voies de la commune. De 1 à 5, ou non classé.

### Références :

- Code de l'environnement,
- Arrêté ministériel du 30 mai 1996, modifié,
- Éléments méthodologiques pour le classement sonore des infrastructures de transports terrestres CEREMA (ex CERTU) Septembre 1996.

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres  
Voies routières

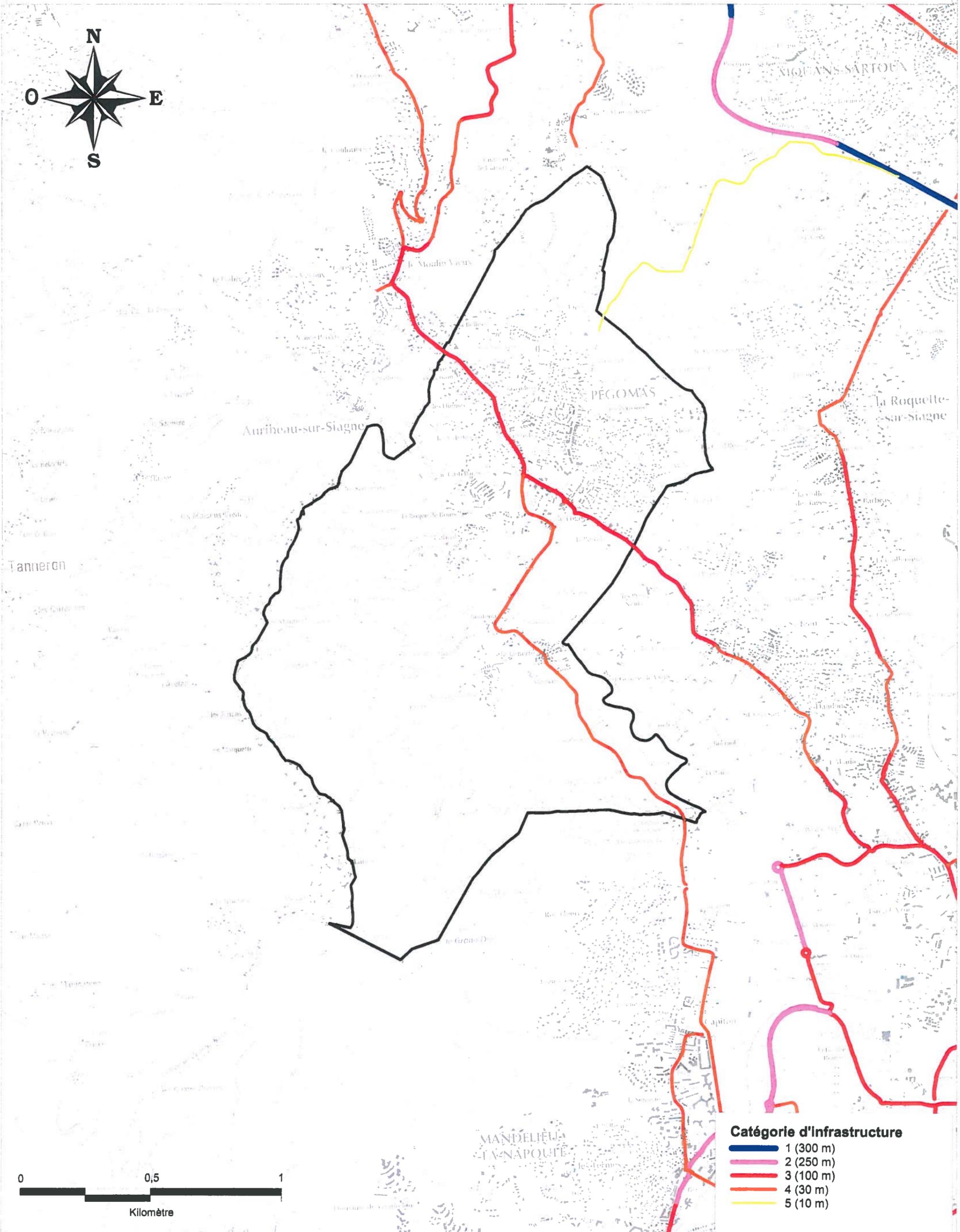
**Commune de Pégomas**

ID	Nom du Tronçon	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur du secteur de nuisance en mètres <sup>(1)</sup>	Tissus
50143786	Av. Frederic MISTRAL	Giratoire D/Av. de Grasse	Rte de Le Fenerie/RD109	4	30	Tissu ouvert
50127893	D109:3	Giratoire Carraire du Santon	Intersection Chemin de l'Hôpital	4	30	Tissu ouvert
50143787	D109:4	Intersection Chemin de l'Hôpital	Début section 3 voies	4	30	Tissu ouvert
50128616	D209:1	Limite de la commune de Pégomas	Les Canebiers	5	10	Tissu ouvert
50127858	D9:6	Entrée Auribeau	Virage	3	100	Tissu ouvert
50127860	D9:6:2	Sortie Pégomas	Entrée Auribeau	3	100	Tissu ouvert
50127889	D9:6:3	Entrée Pégomas	Sortie Pégomas	3	100	Tissu ouvert
50127901	D9:7	Sortie St Jean	Entrée Pégomas	3	100	Tissu ouvert

(1) : mesuré de part et d'autre du bord extérieur de l'infrastructure.

# Voies routières

supportant un trafic de plus de 5 000 véhicules / jour T.M.J.A.



**Catégorie d'Infrastructure**

	1 (300 m)
	2 (250 m)
	3 (100 m)
	4 (30 m)
	5 (10 m)

